



Division de Caen

Hérouville Saint-Clair, le 1<sup>er</sup> mars 2013

Réf. : CODEP-CAE-2013-007316

**Monsieur Le directeur**  
**INSTITUT de SOUDURE INDUSTRIE**  
**Parc de l'Estuaire. Rue de Bévilliers**  
**76700 GONFREVILLE L'ORCHER**

**OBJET** : Inspection de la radioprotection du 30 au 31 janvier 2013  
Installation : Institut de soudure sur le chantier de l'EPR – Flamanville (50)  
Nature de l'inspection : Radiographie industrielle sur chantier  
Identifiant de la visite : INSNP-CAE-2013-1272

**Ref.** : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-1, L.592-21 et L.592-22  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98  
Code du travail, notamment ses articles R.4451-1 à R.4451-144

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à une inspection de la radioprotection de vos activités dans la nuit du 30 au 31 janvier 2013 sur le chantier du réacteur EPR (salle des machines) situé à Flamanville (50).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Cette inspection, effectuée par trois inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire, en présence du contrôleur de tirs radios de nuit (CTRN), des deux équipes de radiologues présentes sur le chantier, du superviseur des tirs radios (appartenant à une autre entreprise extérieure) ainsi que de l'astreinte direction de l'aménagement de Flamanville 3 (EDF), a permis de vérifier les conditions d'intervention de vos radiologues durant les opérations de radiographie industrielle dans la salle des machines du chantier précité.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que les conditions de radioprotection étaient satisfaisantes et que les remarques formulées par l'ASN à l'issue de l'inspection du 18 au 19 septembre 2012 ont été

prises en compte. En particulier, les inspecteurs ont vérifié que les dispositions réglementaires relatives à la mise en place de la zone d'opération étaient correctement appliquées et qu'un cheminement d'évacuation avait bien été défini sur les plans de tirs de chaque équipe.

Toutefois, les inspecteurs ont constaté un écart qui mérite d'être corrigé en ce qui concerne le suivi des accessoires d'un des projecteurs de gammagraphie.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### A1. Suivi des accessoires du projecteur de gammagraphie n°652

Conformément au décret n°85-968 du 27 août 1985 définissant les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les appareils de radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma, les accessoires de type gaine d'éjection et télécommande doivent être soumis régulièrement à une révision complète. En application de l'arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents de suivi nécessaire à l'application des dispositions de l'article 22 du décret n°85-968, une fiche de suivi pour chaque accessoire doit être renseignée et tenue à disposition des inspecteurs.

Les radiologues de l'équipe n°2, opérant avec le projecteur n°652, n'ont pas pu présenter la fiche de suivi de la télécommande n°652-2-86 et de la gaine d'éjection n°6117.

**Je vous demande de me transmettre une copie des deux fiches précédemment citées et de me préciser l'organisation que vous comptez mettre en œuvre pour que les fiches correspondant aux accessoires utilisés soient systématiquement disponibles lors des chantiers.**

### A2. Entreposage des sources dans le local sources du chantier EPR

L'article 22 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées prévoit que lorsqu'elles sont inutilisées, les sources de rayonnement doivent être entreposées dans des conditions permettant de préserver leur intégrité et prévenir leur endommagement.

Les inspecteurs ont observé que le local, mis à disposition par EDF, dans lequel étaient stockés les projecteurs de gammagraphie de votre entreprise était très humide, à priori à cause d'une importante condensation.

**Je vous demande de veiller à stocker vos projecteurs de gammagraphie dans des locaux permettant de préserver l'intégrité des sources et de prévenir leur endommagement.**

## **B. COMPLEMENTS D'INFORMATION**

### B1. Justification des contrôles sur chantier

Les inspecteurs ont relevé que les pièces qui devaient faire l'objet de contrôles radiographiques étaient de tailles modestes et auraient pu être contrôlées dans votre bunker d'irradiation dans votre établissement de Beaumont-Hague.

Au regard du principe d'optimisation, je vous demande de m'indiquer pourquoi les contrôles n'ont pas été réalisés dans votre bunker. Ce qui aurait permis à vos opérateurs d'intégrer une dose beaucoup plus faible pour une même activité.

## C. OBSERVATIONS

### C1. Zone de repli

Les inspecteurs ont noté que la zone de repli identifiée sur le plan de tirs de l'équipe 2 n'était pas positionnée de façon optimale. En effet, en cas de nécessité d'évacuation, les opérateurs auraient dû passer à proximité de la zone de tir pour rejoindre l'escalier identifié comme cheminement d'évacuation.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au chef de la division de Caen,**

**signé par**

**Guillaume BOUYT**